

## Conditions générales de vente

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales de vente ont pour objet de régir les relations contractuelles entre HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE et ses clients. Le terme « vente » désigne toute fourniture de prestations de services, de contrôle d'engin de levage, de contrôle périodique de pulvérisateurs, quelle que soit la qualification exacte du contrat.

Sauf accord exprès des Parties, toutes les prestations de services sont soumises de plein droit et sans réserve aux présentes conditions générales qui emportent renonciation aux autres éventuelles conditions générales. Sauf contrat-cadre écrit entre HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE et le CLIENT, les présentes conditions et celles éventuellement accordées ou négociées ne sont valables que pour une prestation déterminée. HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE peut à tout moment modifier ses conditions sans préavis. Toute modification ne saurait affecter les commandes déjà acceptées ou exécutées.

### ARTICLE 2 – EXÉCUTION DU CONTRAT

La prestation sera effectuée uniquement sous réserve de la réception par nos services d'un bon de réservation, par voie postale ou électronique. La société s'engage à fournir les services en faisant preuve de soin et de compétence que l'on peut raisonnablement attendre d'elle. Le CLIENT recevra une information détaillée du contrôle (date, horaire) et une confirmation sous 48 heures avant le rendez vous pris.

Toute modification de commande demandée par le CLIENT ne pourra être prise en considération que si elle est parvenue par écrit par exemple au moyen d'un courrier électronique adressé à HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE (contact@procontroleservice.fr) ou par téléphone au 02 38 74 96 14.

Les rapports d'inspection sont conformes au modèle réglementaire en vigueur et sont rendus sous accréditation par HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE (Accréditation Cofrac Inspection, n° 3 - 1740 Portée disponible sous [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)). Le client n'est pas autorisé à faire référence à l'accréditation de HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE.

### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT se doit, dans le cadre notamment de la réglementation, de mettre à disposition de HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE les moyens nécessaires à l'exécution de la mission qui lui est confiée : moyens matériels, charges d'essais, moyens d'accès en sécurité, moyens de transport sur site ou moyens d'équipement de protection spécifiques. Le CLIENT se doit d'indiquer au personnel de la société HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE toutes les mesures de sécurité relatives à son établissement : plan de prévention, circulation, consignes de sécurité, dangers potentiels, respect des contraintes réglementaires en matière d'utilisation du(les) pulvérisateur(s) présenté(s) au contrôle, notamment pour l'implantation du lieu de contrôle au titre de la protection de l'environnement et de la santé.

Le CLIENT se doit de mettre à disposition d'HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE du personnel qualifié et responsable de ses actes pour effectuer les manœuvres et manipulations nécessaires au bon déroulement de la mission. Il devra se présenter 30 min avant l'heure fixée pour le contrôle.

Le CLIENT se doit de mettre à disposition d'HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE le matériel à inspecter en état de fonctionnement, hors production, dans une zone sécurisée et respectueuse des prescriptions réglementaires applicables à l'utilisation de l'appareil soumis au contrôle. Pour un pulvérisateur, celui-ci doit être amené avec son tracteur habituel, la cuve remplie de moitié en eau claire ( minimum 800 litres), en état de fonctionnement et de propreté, les protection des parties tournantes en état, les filtres nettoyés au préalable.

Le CLIENT reconnaît qu'il s'interdit d'utiliser le contenu des rapports d'inspection rédigés par HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE en dehors du cadre contractuel liant les Parties et du respect de la réglementation en vigueur. A défaut le CLIENT devra obtenir l'autorisation expresse et écrite de la société HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE, laquelle n'autorise pas ses clients à reproduire toute indication d'une reconnaissance externe de son activité. Seuls les rapports d'inspection émis par HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE peuvent être reproduits sous forme photographique intégrale.

En cas de non respect par le client des conditions ci-dessus, la responsabilité de la société HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE ne pourrait être recherchée.

Lors de l'exécution de sa mission par HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE, le CLIENT conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE intervient.

Le CLIENT est seul responsable du respect des périodicités des visites réglementaires.

Le CLIENT s'interdit d'exercer une quelconque pression, notamment financière ou commerciale auprès du personnel d'HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE, et qui pourrait créer un conflit d'intérêt influant sur le résultat de l'inspection.

### ARTICLE 4 – PRIX

Les prix sont établis et inscrits sur le bon de réservation mis à disposition par HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE. Sur demande, un devis peut être établi .

La durée de validité des offres et des prix est déterminée par l'actualisation du tarif en vigueur. Les prix des prestations sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA en vigueur au jour de la commande. La société HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment.

### ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement s'effectue, le jour du contrôle, selon les modalités suivantes :

- soit par chèque bancaire émis à l'ordre d'HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE
- soit par virement bancaire (Coordonnées bancaires : CREDIT AGRICOLE – IBAN FR76 1480 6000 4570 0864 9948 378)
- soit en espèces.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

En cas d'absence de règlement le jour du contrôle, le tarif sera majoré de 7,50 € H.T..

Une facture acquittée sera établie à réception du règlement.

Si la société HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE se trouve dans l'impossibilité de réaliser sa mission du fait du CLIENT, ou en cas d'annulation de la prestation par ce dernier, moins de 48 heures avant la date d'intervention prévue, la société HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE facturera 30 € . Une telle demande d'annulation devra impérativement être formulée par écrit

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 (quarante) euros sera dû, de plein droit et sans notification préalable par le client en cas de retard de paiement. La société se réserve le droit de demander au client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

### Article 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'ensemble des documents remis et les informations recueillies au cours de la mission sont jugés confidentiels. HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE ne diffuse un résultat de contrôle à aucune personne ou organisme autre que le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 256-2-1 du code rural. Les rapports d'inspections, ou tout autre document propre à une mission, ne peuvent être diffusés à des tiers sans l'autorisation du client concerné. Cependant, la société HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE se réserve le droit de communiquer des rapports et des documents administratifs pour leur lecture aux pouvoirs publics s'ils le demandent et ce conformément à la réglementation applicable, aux évaluateurs COFRAC et tout autre organisme d'audit (interne et superviseurs) dont la confidentialité sera exigée, ainsi que la possibilité de faire figurer le nom du client sur une liste de références.

Conformément au nouveau Règlement européen sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018, HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE informe le CLIENT que :

- dans le cadre du consentement obtenu lors de son inscription, les informations recueillies à partir de ce bon de réservation sont destinées aux services en charge de l'organisation du contrôle sur le matériel. Ces données font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des clients et prospects. Ces informations sont conservés 5 ans à l'issue de l'année de réalisation du contrôle.

- le CLIENT dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de modification, de rectification des informations le concernant. Il dispose également du droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

- pour exercer ses droits, le CLIENT doit adresser un courrier à HY ALLIANCE - 54 rue des frères Lumière 45800 SAINT JEAN DE BRAYE par voie postale ou par message électronique adressé à [administration@alliances.eu](mailto:administration@alliances.eu).

### Article 7 – RESPONSABILITÉS - RÉCLAMATIONS - APPELS

Il est rappelé que HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE intervient en qualité de prestataire de service. Il s'engage à exécuter sur les matériels présentés au contrôle par le CLIENT, les prestations de contrôle commandées, dans le respect des règles de fonctionnement interne, des prescriptions réglementaires applicables et avec impartialité. La responsabilité de la société HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE repose sur une obligation de moyens. Elle ne saurait se substituer aux fonctions d'autres intervenants tels que le concepteur, constructeur, fabricant, vendeur, réparateur, propriétaire du matériel. Sauf dispositions d'ordre public contraires, HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE ne sera pas responsable de la survenance de tout dommage de quelque nature qu'il soit résultant directement ou indirectement de la réalisation de la prestation, de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utilisation du matériel ayant subi l'intervention et notamment :

-HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE ne sera pas responsable en cas de perte ou destruction de tout bien, dommage ou dépenses ayant pour origine directe ou indirecte l'utilisation, la mauvaise utilisation ou l'incapacité d'utilisation du matériel par le CLIENT, et cela de façon indépendante ou en combinaison avec un autre produit ;

-HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE ne sera en aucun cas tenu de fournir un matériel de remplacement.

Tout client peut émettre une réclamation voire un appel à l'encontre de HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE par écrit : courrier, courriel et par oral : sur place, par téléphone.

HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE accuse réception auprès du client par écrit de la plainte et le tient informé de l'état d'avancement de son traitement.

### ARTICLE 8 ASSURANCE

Les prestations telles que définies à l'article 2, sont couvertes par une assurance en responsabilité civile. À la demande du client, HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE communique les informations relatives aux limites de garantie de sa police d'assurance professionnelle.

### ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

La responsabilité d'HY ALLIANCE - PRO CONTRÔLE SERVICE ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure tel que défini dans l'Article 1218 du Code civil.

### ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation ou litige lors de l'interprétation ou l'exécution des présentes, s'il n'a pu être résolu à l'amiable entre les Parties, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Orléans

### ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis à la loi française.

### ARTICLE 12- ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions Générales de Ventes entrent en vigueur à compter de leur acceptation par le CLIENT.